

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale

Hauts-de-France
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme
de la commune d'Attiches (59)

n°MRAe 2023-7461

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 12 décembre 2023 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Attiches, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de Pévèle-Carembault, le dossier ayant été reçu le 20 septembre 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 octobre 2023 :

- le préfet du département du Nord ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Attiches

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Attiches a été arrêté par délibération du 12 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de Pévèle-Carembault.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille-Métropole approuvé le 6 mai 2017.

La modification du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation rue de Phalempin et rue de la Faisanderie et en particulier sur la définition de l'occupation du sol sur les secteurs à construire et leur phasage, ainsi que la préfiguration d'un bassin de lagunage nécessaire au fonctionnement du futur aménagement;
- diverses disposition du règlement des zones UA, UB, AU, Ah et Nh telles que l'augmentation des marges de recul des constructions en zone AU, la limitation de la constructibilité en zone Ah et Nh et l'aspect extérieur des constructions ...;
- la modification de la destination des sols en zone agricole A en y autorisant les installations et aménagements nécessaires au service public et les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux usées par phytoépuration.

La procédure de modification fait l'objet d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme défavorable de l'autorité environnementale du 27 juin 2023 motivée par :

- · l'emplacement choisi pour le bassin de lagunage, au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, également réservoir de biodiversité;
- la localisation de ce bassin de lagunage dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable du bassin Sud de Lille et en zone d'action renforcées nitrates ;
- · la présence d'habitations à moins de 100 mètres du bassin de lagunage ;
- la circonstance que la modification relative au changement de destination des sols en zone agricole A est valable pour l'ensemble de la zone agricole alors qu'il aurait été opportun de préciser les secteurs susceptibles d'être affectés et d'évaluer les impacts sur ces secteurs au regard des enjeux de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de nuisances pour les riverains.

Les secteurs susceptibles d'être affectés par le changement de destination des sols en zone agricole n'ont pas été identifiés dans le document et les impacts ne sont pas étudiés. En l'état de la modification voulue pour la zone A, toutes les zones agricoles sont donc susceptibles de recevoir des constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux usées par phytoépuration dont la construction et l'exploitation peuvent générer des impacts significatifs selon les enjeux en présence. Il conviendrait de cibler les secteurs potentiels en fonction des enjeux du territoire et de proposer dans le règlement des dispositions permettant de garantir l'absence d'impact significatif en cas d'implantation de nouvel équipement en zone A.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en ciblant, au sein de la zone A, les secteurs susceptibles d'être affectés par le changement de destination des sols pour recevoir les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux usées par phytoépuration;
- en évaluant les impacts de ce changement d'affectation pour les secteurs ciblés ;
- en proposant le cas échéant des dispositions dans le règlement permettant de garantir l'absence d'impact significatif en cas de nouvel équipement en secteur A.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7153 acd modif3 plu attiches.pdf

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et à l'eau associés au projet de bassin de lagunage, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

De manière générale, l'étude d'impact ne répond pas à tous les attendus des considérants formulés dans l'avis conforme défavorable précité.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier afin de prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés au travers des considérants de l'avis conforme défavorable de la MRAe du27 juin 2023².

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule à part et ne porte que sur l'évaluation environnementale, avec une description extrêmement succincte de la modification. Il ne comprend pas l'ensemble des informations qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la modification du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique pour qu'il constitue une synthèse autoportante de la modification et afin qu'il prenne en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale ne comporte pas de partie dédiée aux scénarios envisagés et à la justification des choix retenus. Il aurait pourtant été opportun de justifier le choix de l'emplacement du bassin de lagunage, et de présenter d'autres scenarii afin de garantir que la solution retenue (technique de traitement des eaux usées et localisation du bassin) est celle de moindre impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec une partie dédiée aux différents scenarii étudiés et à la justification des choix retenus, en particulier en ce qui concerne le bassin de lagunage.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7153 acd modif3 plu attiches.pdf

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels, biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site choisi pour le bassin de lagunage se trouve au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013741 « la forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières », qui est également un réservoir de biodiversité. L'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) située rue de Phalempin et rue de la Faisanderie, d'une superficie de 11 hectares, est en majorité (plus de 7 hectares) au sein de cette ZNIEFF. Le choix de créer un bassin de lagunage à cet endroit accroît donc la pression et le risque d'incidences négatives fortes sur la biodiversité.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Les milieux naturels et la biodiversité sont abordés dans l'état initial pages 33 et suivantes de l'étude d'impact et pages 94 et suivantes dans la partie dédiée aux impacts et aux mesures prévues. Il est précisé qu'aucune mesure supplémentaire n'est prévue malgré une augmentation de l'artificialisation. Les impacts du futur bassin de lagunage sur la biodiversité ne sont pas étudiés. L'étude d'impact se limite à lister des préconisations faites lors des études écologiques réalisées pour l'élaboration du PLU.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie consacrée aux milieux naturels et à la biodiversité et d'étudier les impacts du futur bassin de lagunage sur ceux-ci.

II.3.2 Eau, milieux aquatiques et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur choisi pour le bassin de lagunage se trouve au sein de l'aire d'alimentation de captage d'eau potable du bassin Sud de Lille.

» Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La question de la ressource en eau et des milieux aquatiques est abordée pages 20 et suivantes dans l'état initial de l'étude d'impact et pages 91 et suivantes dans la partie dédiée aux impacts et mesures prises.

Il y est précisé que le lagunage « correspondra aux besoins des habitants de l'opération d'aménagement uniquement » (page 92) concernant l'assainissement des eaux usées, en complément de la station d'épuration communale. Le dossier ne justifie pas de la nécessité et du choix de ce bassin de lagunage et ne précise pas ses caractéristiques (dimensionnement, capacité de traitement). L'impact de ce bassin sur la qualité des eaux superficielles et souterraines n'est pas évalué. En l'état du dossier, il n'est pas possible d'apprécier l'impact de ce bassin sur la ressource

en eau dans une zone à enjeux très forts pour l'alimentation en eau potable de la métropole de Lille et de ses environs.

Ce bassin se trouvera à moins de 100 mètres d'habitations existantes et d'autres à venir, ce qui peut générer des nuisances olfactives pour le voisinage. Il est recommandé d'éloigner ce type d'ouvrage au maximum des tiers. Les impacts olfactifs ne sont pas étudiés dans l'étude d'impact.

Enfin, ce type de bassin de lagunage est susceptible d'être un gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies telles que les moustiques. Ce risque n'est pas traité.

L'autorité environnementale recommande de préciser le dimensionnement et les fonctionnalités du bassin de lagunage prévus, ainsi que ses impacts sur l'environnement, en matière de ressource en eau et de nuisances pour les riverains (odeurs, risques sanitaires générés par la présence d'espèces vectrices de maladie).